

OPINION
DE M. MALOUET,

Sur les crimes de lese-nation, sur la responsabilité des ministres & autres agens du pouvoir exécutif.

J'AI voté contre l'établissement d'un tribunal provisoire destiné à juger les crimes de lese-nation, parce que ces crimes ne sont pas définis; parce qu'il est absurde & tyrannique de laisser aux accusations & aux jugemens une latitude illimitée; parce qu'il n'y a rien de plus urgent, sur-tout dans un tems de révolution, que d'apprendre aux mécontens & aux citoyens de toutes les classes quel est le légitime usage de leur liberté, & comment ils peuvent se rendre coupables en en abusant. Cette attention du législateur, nécessaire dans tous les gouvernemens, est indispensable dans une constitution qu'on a voulu faire remonter aux premiers principes du droit naturel, lequel n'a d'autres limites que les facultés de l'homme, & la résistance qu'elles peuvent éprouver, quand il les emploie à attaquer

fon femblable : il n'eft pas douteux que l'état focial n'impofe d'autres obligations au citoyen, ne l'environne d'entraves inconnues à l'homme naturel; & cette confidération fuffiroit pour faire rejetter d'un fyftême de légiflation toutes ces abftractions, dont on compofe des théorêmes inapplicables aux membres d'une fociété politique. —Mais quels que foient les devoirs auxquels on les aftreint, le premier de leurs droits eft de les connoître, & de les comparer aux avantages qui réfultent de leur engagement envers le corps focial.

C'eft donc injuftement, c'eft probablement la premiere fois, qu'on a ofé foutenir dans une affemblée légiflative, qu'il étoit inutile de définir les crimes de lefe-nation; qu'il étoit bien entendu qu'on comprenoit dans cette claffe tout ce qui *bleffoit la nation.* Mais appartient-il à un particulier, ou à la multitude, ou à une fection du peuple, de prononcer arbitrairement qu'une telle action *bleffe la nation ?* —Nous avons tous entendu appeller crime de lefe-nation l'abandon de la cocarde nationale, le refus de prêter le ferment fur la conftitution du clergé, des écrits, des opinions contradictoires aux décrets du corps légiflatif; & l'on fait avec quel empreffement le peuple obéit à ces fignes funeftes de prof-

cription. Comment ne s'empresse-t-on pas, au contraire, de lui apprendre que l'étourderie, l'inconsidération, le ressentiment, ne peuvent avoir une expression coupable, qu'autant qu'ils provoquent évidemment des actes criminels; & que, lorsqu'il s'agit d'appliquer un jugement à une intention, les preuves matérielles sont aussi nécessaires pour incriminer l'intention que pour constater une action?

Ainsi, comme dans les délits ordinaires, les gradations, les différentes especes d'un même genre, doivent être déterminées par la loi; comme en proscrivant les violences, les voies de fait, la loi les classe, les définit depuis l'injure jusqu'à l'assassinat : de même dans les crimes publics, il est de la plus grande importance de n'abandonner aux tribunaux ni aux délateurs aucune définition arbitraire, & de circonscrire ce crime redoutable de lese-nation dans ses justes limites.

Il est tems que les dénonciateurs connoissent l'étendue & les bornes du champ qu'ils ont à parcourir; il est tems de faire cesser les véritables crimes de ces magistrats inquisiteurs, qui souillent le berceau de la liberté de tous les forfaits de la tyrannie; il est tems que tous les citoyens connoissent la nature & les conditions légales

de l'accufation publique, à laquelle ils peuvent être foumis.

Vous qui êtes nés pour vivre courbés fous la verge d'un defpote; qui ne favez, qui ne voulez offrir à la patrie que des facrifices de fang humain; qui avez multiplié dans tous les coins du royaume les cachots de la baftille; qui ne voyez que des ennemis là où le véritable patriotifme vous eût créé des freres & des amis; hommes indignes de la liberté, fon regne arrivera, & vous ferez couverts d'un éternel opprobre! Ces voix féroces auxquelles vous obéiffez, au lieu de leur en impofer, cefferont de fe faire entendre; mais vos noms y refteront attachés; l'hiftoire aura foin d'apprendre à nos neveux tous les crimes que vous n'avez point vengés & ceux que vous avez commis, en laiffant opprimer les innocens par cette accufation funefte de *lefe-nation*, avant que la loi l'eût prononcée : oui, l'hiftoire vous flétrira; car d'autres hommes que vos infâmes écrivains écrivent pour la poftérité.

Ce qui diftingue effentiellement les pays libres de ceux foumis au defpotifme, eft le caractere nettement prononcé par la loi des accufations publiques, & leur rapport unique avec la liberté & la fouveraineté. Car, en fuppofant une conftitution populaire, faite par des démagogues &

à leur profit, ſi l'on veut trouver les vues ſecrettes par leſquelles ils tendent au deſpotiſme, il ſuffit d'examiner ce qu'ils prononcent & ce qu'ils diſſimulent ſur les accuſations publiques; plus ils les multiplient, plus ils en voilent les limites, plus la liberté eſt en danger. *L'intérêt de l'état*, *le ſalut du peuple*, ſeront alternativement pour eux le glaive de la vengeance, l'excuſe de l'ambition, le motif d'une extenſion de pouvoirs. Quand nous ne ſerions pas, à cet égard, éclairés par l'hiſtoire de toutes les républiques, des plus célebres démocraties, ce qui ſe paſſe aujourd'hui parmi nous ne ſuffiroit-il pas pour épouvanter tous les citoyens, qui ſavent braver la mort, mais qui priſent plus que la vie l'honneur, la liberté ?

Dans les états deſpotiques, tous les crimes ſont une offenſe envers le ſouverain, parce que toutes les loix ne ſont que ſes volontés : là où il n'y a point de patrie, il ne peut y avoir d'accuſation en ſon nom; mais dans un pays libre, il ceſſe de l'être, s'il exiſte une volonté, un intérêt privé, qu'on puiſſe venger au nom de la patrie par une accuſation publique, & ſi les divers dommages que la ſociété peut ſouffrir des délits ordinaires, ſont légérement ou vaguement confondus par la dénomination de crimes de

lefe-nation. —Et, lorfqu'on ofe nous dire que, dans un tems de révolution, il ne faut pas être fi difficile fur les définitions; qu'il n'y a alors que deux efpeces d'hommes, les bons & les mauvais patriotes, les amis & les ennemis de la révolution; que parmi ces derniers doivent être comptés tous ceux qui improuvent, tous ceux qui fe plaignent : je réponds que la coupable abfurdité de ces maximes fera plus de victimes que de conquêtes; qu'Octave & Gengiskan les pratiquerent en débutant, mais ne les avouerent jamais : je réponds que c'eft dans cet ébranlement d'un vafte empire qu'il faut fe hâter d'établir le régulateur de toutes les opinions de tous les mouvemens populaires : ce régulateur c'eft l'éternelle juftice, c'eft la raifon écrite, qui mérite feule le nom de la loi. Et c'eft dans le grand livre des hommes; c'eft dans vos confciences, comme dans les annales du monde, que vous trouverez des notions juftes fur le crime de lefe-nation. Il me paroît fi facile d'en affigner le caractere, qu'il faut encore plus fe hâter de dire ce qui lui eft étranger que d'en donner le fignalement.

On ne peut affimiler les crimes de lefe-nation à ceux connus anciennement fous le nom de lefe-majefté. On fait que les empereurs romains faifoient rendre même à leurs images une efpece

de culte divin, & que, non-feulement l'infulte, mais l'irrévérence devint un délit capital : c'eſt de là que font partis tous les juriſconſultes du deſpotiſme, pour diſtinguer les différens chefs & multiplier les eſpeces du crime de leſe-majeſté.

Il faut donc diſtinguer dans un état libre, les injures faites au prince, des attentats commis contre ſa perſonne, ſa vie, ſa liberté, ſon gouvernement; & les injures faites à la nation, des attentats commis contre ſa ſûreté, ſa liberté, ſa ſouveraineté.

Les injures faites à la nation ou à ſon chef peuvent être conſidérées, à raiſon de leur gravité, comme crimes de leſe-majeſté : les attentats commis contre la perſonne du prince ou contre la liberté, la ſouveraineté nationale, ſont les ſeuls crimes de leſe-nation.

Mais il faut bien ſe garder de donner au mot *injure* une acception indéterminée, ſoit relativement au prince, ſoit relativement à la nation; & premiérement, en ce qui concerne le prince, l'injure grave préſente plus ſenſiblement un corps de délit, qu'en ce qui concerne la nation; car un homme violent & irrité peut avoir l'intention d'outrager le chef de l'état; & il exécute cette intention par une injure directe à ſa perſonne; mais il ne peut y avoir qu'un inſenſé qui ait le projet d'outrager la nation, laquelle ne peut être atteinte

par les outrages d'un individu. Ainſi, il eſt difficile de compoſer un corps de délit de paroles injurieuſes à la nation, ſi elles ne s'adreſſent à un corps qui en repréſente la ſouveraineté, tel que le corps légiſlatif. — Je ſuppoſe donc un homme diſant, dans un accès de fureur, tout ce qu'il eſt poſſible d'imaginer de plus offenſant pour la nation, cet excès de démence peut être puni par voie de police; mais je n'entends pas comment il pourroit être la matiere d'une accuſation publique : car la liberté ni la ſouveraineté nationale ne peuvent être compromiſes par des paroles inſenſées. Il n'en n'eſt pas de même ſi l'injure s'adreſſe aux repréſentans de la nation; il peut exiſter alors un corps de délit; les paroles injurieuſes ne ſont plus, comme dans le premier cas, lancées dans le vague des airs; elles frappent à un but; elles retentiſſent dans le ſanctuaire des loix; elles bleſſent la majeſté du peuple; mais ce n'eſt point encore là un crime de leſe nation; & l'on ſent qu'il faudroit diſtinguer dans cette eſpece, ce qui ne ſeroit qu'un manque de reſpect au corps légiſlatif, de ce qui ſeroit une violation manifeſte de ſa dignité, de ſa puiſſance. — Enfin, la violence d'un premier mouvement & l'outrage prémédité préſentent des différences frappantes, qui peuvent faire de l'un une faute ſeulement, & de l'autre un délit.

Les paroles ou les écrits contre la conſtitution ſont ſuſceptibles d'une diſtinction encore plus marquante, puiſqu'ils peuvent être innocens ou coupables, non-ſeulement par l'expreſſion littérale, mais auſſi par le but indiqué. — Ainſi celui qui dit : « *ces lois ſont mauvaiſes, injuſtes ; tâchons de les réformer*, » exprime un vœu libre & légitime; mais s'il appelle, s'il conſeille la force pour renverſer les lois, ce n'eſt plus un homme libre, uſant de ſon droit de co-aſſocié au corps politique, c'eſt un mauvais citoyen, qui excite, qui prépare autant qu'il eſt en lui des déſordres, des troubles intérieurs. Un tel homme eſt dans un état de révolte; & cependant la qualification de ſéditieux eſt celle qui lui convient plutôt que celle de criminel de leſe-nation; car je ne ſaurois la ſéparer d'un acte matériel, par lequel la liberté, la ſûreté & la ſouveraineté nationale ſont directement attaquées. Je n'appelle donc attentat contre la conſtitution que les démarches faites ou concertées pour la renverſer à main armée, ſoit par des inſurrections intérieures, ſoit par l'appui d'une puiſſance étrangere. Or comme un aſſaſſinat, un vol, projettés, ſont punis, non en dépoſant de la volonté mais des tentatives faites pour l'exécution, lorſqu'il eſt prouvé que l'aſſaſſin s'eſt armé, & a cherché ou attendu dans tel lieu l'homme qu'il vouloit tuer; de

même un attentat contre la conſtitution ne peut être conſtaté & puni qu'autant qu'il y a un corps de délit, c'eſt-à-dire, des actes poſitifs, des démarches combinées, des preuves de meſures concertées pour agir violemment. — C'eſt ici que le zele patriotique, dans ſon aveuglement, peut s'exalter juſqu'à la férocité. — Et quand on lira, dans dix ans, la dénonciation du club monarchique par M. Barnave, par les ſections de Paris, & l'arrêté de la municipalité contre les citoyens arrêtés chez le roi, le 28 février dernier, & tant d'autres dénonciations atroces, dont nous avons lu ou entendu les rapports, dont les triſtes victimes ont été maſſacrées ou languiſſent encore dans les priſons, on croira que la France entiere étoit ivre, que la pitié, l'humanité s'étoient éteintes dans tous les cœurs, & la raiſon dans tous les eſprits. — Que ſont en effet devenus les hommes honnêtes, qui, par leurs lumieres & leur exemple, doivent reſtituer au peuple ſes mœurs & ſa droiture ? Si on les empêche de parler, pourquoi n'écrivent-ils pas? Comment ne lit-on pas dans les rues, dans les places publiques, & juſques ſur l'écorce des arbres, l'horreur de tous les excès dont nous ſommes flétris? Pourquoi la voix de tous *les bons citoyens* ne s'éleve-t-elle pas au-deſſus de celle des énergumenes, qui prolongent le délire de la multitude? —

Philoſophes, gens de lettres, qui prêchiez tant la tolérance; qu'attendez-vous pour la prêcher encore? Vous avez abandonné l'arêne aux gladiateurs; c'étoit à vous à éclairer, à épouvanter le peuple ſur ſes ſoupçons, ſes fureurs, ſon ignorance, ſes jugemens iniques, & ſur les monſtres qui les provoquent; c'étoit à vous à faire juſtice de ces nouveaux criminaliſtes, qui voudroient faire un crime de leſe nation de l'exécration qu'ils inſpirent & de la punition qu'ils méritent. Citoyens vertueux, qu'êtes vous devenus? c'étoit à vous à vous emparer de l'inſtruction du peuple, à veiller ſur les accuſations publiques, à démaſquer les démagogues & leurs perfides aſtuces, à protéger les innocens, à montrer la différence du crime à l'imprudence, & celle d'une juſte ou injuſte indignation avec les coupables complots. Toutes les idées ont été confondues; la lâcheté d'une part, & la ſcélérateſſe de l'autre, ont laiſſé la vérité ſans défenſe, ou ceux qui l'ont défendue ſans appui.

Cependant, quand on annonce le regne des loix, quand on veut conduire les hommes à la liberté & au bonheur, les idées les plus ſaines, les principes les plus purs ne doivent-ils pas en frayer la route? C'eſt en m'y attachant que je ne trouve qu'un ſeul genre de crime de leſe-nation, qui ſe ſubdiviſe en pluſieurs eſpeces; je vais les indiquer.

Je rangerai dans la premiere claſſe tous complots, traités, négociations de la part d'un citoyen ou d'un corps, avec l'ennemi ou avec des puiſſances étrangeres, ſi l'objet de la négociation non autoriſée eſt préjudiciable à l'état ;

2°. Les entrepriſes ou tentatives faites pour enlever, diſperſer ou diſſoudre par la force le corps légiſlatif, les aſſemblées primaires & électorales légalement convoquées ;

3°. Les entrepriſes ou tentatives faites contre la vie, la liberté ou la ſûreté du roi & de l'héritier préſomptif du trône ;

4°. Les entrepriſes ou tentatives faites pour ſurprendre une place-forte, un arſenal, corrompre les troupes & les gardiens des arſenaux, vaiſſeaux, magaſins & places fortes, les incendier ou y introduire l'ennemi ;

5°. Tout enrôlement ou levée de troupes, tous établiſſemens d'impôts ou octrois non autoriſés par une loi ;

6°. Toute réſiſtance à main armée à l'exécution des loix, tout attroupement avec menaces & voies de fait contre les magiſtrats en fonction.

7°. La ſouſtraction, le divertiſſement ou déprédation des fonds publics par les adminiſtrateurs & comptables ;

8°. L'emploi de la force armée contre les citoyens, hors les cas prévus par la loi ;

9°. Toute provocation verbale ou par écrit à l'insurrection contre les loix, à la scission ou à l'indépendance d'une ou plusieurs parties de l'empire.

Tels sont les principaux délits qui, en attaquant directement la liberté & la souveraineté, blessent véritablement la nation. — Le divertissement des fonds publics sembleroit devoir être rangé plutôt dans la seconde classe que dans la premiere de haute-trahison; mais si l'on considere qu'une administration infidelle des revenus de l'état peut en opérer la subversion ou la servitude, on sera convaincu de la nécessité d'attacher une grande importance à ce délit, qui doit être cependant gradué dans l'application des peines, selon la gravité des cas; car celui qui aura soustrait une somme du trésor public pour l'appliquer à son profit, aura fait une action infame, mais moins criminelle encore que s'il l'eût employée à payer des traîtres à la patrie.

De toutes les qualifications énoncées dans les articles précédens, le cinquieme & le neuvieme présentent celles dont on pourroit le plus facilement abuser contre des hommes innocens ou seulement imprudens, poursuivis par la haine ou la vengeance.

Ainsi un véritable enrôlement de troupes, non autorisé, est criminel; & si, dans un tems

de troubles & de brigandages, un citoyen étoit convaincu de s'être entouré d'hommes affidés, qu'il entretiendroit, qu'il armeroit pour la défense de sa maison, de sa personne menacée, si l'on ne pouvoit établir aucune preuve de coalition, de correspondance de cet homme avec les ennemis, il seroit innocent.

Un établissement d'impôts ou d'octrois, non autorisé par le corps législatif, est certainement criminel; mais pourroit-on qualifier ainsi sans tyrannie le mouvement de zele & de charité qui, dans une calamité publique, dans un besoin pressant, porteroit un ou plusieurs citoyens à proposer une taxe ou contribution aux habitans aisés de la cité, en supposant que la multitude des nécessiteux en pressât la perception, sans aucune des formes légales? On voit, dans cet exemple, comment des citoyens honnêtes pourroient être incriminés, poursuivis par leurs ennemis, & comment la loi doit pourvoir à leur défense, en ne s'appliquant dans ce cas qu'aux hommes constitués en autorité, qui s'en permettroient un tel abus, ou à leurs agens reconnus.

Toute provocation verbale, ou par écrit, à l'insurrection contre les loix est une des especes du crime de lese-nation. Ainsi, quand nous avons rendu le décret *du marc d'argent*, il étoit bien permis aux plus zélés démocrates de s'en plain-

dre, d'en ſolliciter la réformation; mais exciter le peuple *à punir la majorité corrompue qui avoit prononcé cet odieux décret*, eſt certainement un crime irrémiſſible, & c'eſt celui de pluſieurs écrivains *patriotes*, non-ſeulement dans cette circonſtance, mais dans tous les cas où l'aſſemblée s'eſt éloignée des principes de la pure démocratie. — Combien n'avons-nous pas vu de *provocations à l'inſurrection* contre l'autorité & la prérogative royale conſtitutionnelle, ſans qu'aucun magiſtrat ait eu le courage d'en pourſuivre les auteurs! Combien d'atrocités révoltantes qu'il n'a pas même été permis de dénoncer. — D'un autre côté, que deviendroit la liberté & les droits les plus ſacrés des citoyens, ſi l'on pourſuit, ſi l'on condamne comme inſurrection des pétitions, des remontrances, des obſervations critiques d'une loi. — Les délibérations des catholiques de Nîmes & d'Uzès étoient bien ou mal motivées; peu importe: leurs intentions étoient pures ou ſuſpectes, je ne les défends point; mais leur droit de remontrance étoit-il équivoque? Lorſque le peuple a remis toute ſa force entre les mains d'un deſpote, il doit obéir & ſe taire; mais lorſqu'il confie ſes droits à des repréſentans, peut-il aliéner celui d'improuver leurs opérations? peut-il l'exercer autrement qu'en conſervant à chaque individu la liberté de manifeſter

ſon vœu? — L'obéiſſance proviſoire eſt néceſſaire, parce que le corps légiſlatif eſt l'interprete de la volonté générale, juſqu'à ce qu'elle s'explique elle-même ; mais elle feroit à jamais captive, ſi vous étouffiez partiellement la voix de chaque particulier. — Je ſuppoſe que, dans toutes les parties de la France, les citoyens les plus éclairés s'aſſemblent paiſiblement, qu'ils examinent nos décrets, que chacun diſe librement ce qu'il approuve, ce qu'il condamne, ce qu'il juge bon, inutile ou dangereux, que de toutes ces conférences il réſulte dans chaque canton un avis commun, & que la réunion de ces avis prépare pour une ſeconde légiſlature la réforme de pluſieurs parties de la conſtitution, en y obéiſſant proviſoirement, je demande quel eſt le tyran démagogue, ou le comité des recherches qui s'aviſeroient d'appeller cela une inſurrection ou une provocation à l'inſurrection? — Je demande ſi l'on prétend bien ſérieuſement nous lier par un nouveau ferment de ne point concourir légalement à la réviſion d'une conſtitution décrétée au milieu de tant de paſſions & d'orages? — Je ſais que ce ſerment ſera encore propoſé, & je déclare d'avance que je ne le prêterai pas.

Dans les tems du gouvernement abſolu, j'ai écrit, non-ſeulement aux miniſtres contre leurs déciſions, mais j'ai rendu publics des mémoires

contre

contre des loix ſubſiſtantes, j'en ai blâmé les diſpoſitions ; & ce qui ne pouvoit être alors qu'une cauſe de diſgrace deviendroit aujourd'hui la matiere d'une accuſation publique ! Il eſt impoſſible qu'il y ait des François aſſez aveugles, ou aſſez lâches pour le ſouffrir. Il faut donc des actes poſitifs de révolte ou d'excitation à la révolte contre les lois, pour donner lieu à cette accuſation ; & je maintiens que j'aurois le droit, ſans pouvoir être inculpé, d'écrire à toutes les municipalités, à toutes les aſſemblées primaires du royaume, pour les engager à demander la révocation de tel ou tel décret, comme injuſte, dangereux, préjudiciable au bien général. Il ſe trouveroit ſûrement des hommes qui appelleroient une telle démarche *provocation à l'inſurrection* ; mais j'appellerois leur cenſure *provocation à la tyrannie*, & je prouverois cette aſſertion. C'eſt une pratique auſſi vulgaire qu'elle eſt ancienne, de la part des hommes qui gouvernent le peuple ou le prince, de ſe faire conſidérer, eux & leurs intérêts, leurs opérations, comme la choſe publique, de telle maniere qu'on ne puiſſe attaquer leur crédit, leurs intrigues, leur ſyſtême, ſans être réputé ennemi de la patrie. Le cardinal de Richelieu parvint à cet excès de la toute-puiſſance ; & avant comme après lui, tous ceux qui ont voulu s'emparer de l'autorité

ſous le maſque de la popularité, ou avec l'audace du deſpotiſme, ont employé les mêmes moyens, la terreur & le menſonge, mais avec cette différence que le démagogue parle toujours de liberté, en exerçant la tyrannie, & le tyran commande franchement qu'on exécute ſa volonté, qu'il appelle le bien de l'état; tous les deux voudroient dépouiller le peuple de ſes facultés intellectuelles. — La raiſon d'un citoyen courageux les épouvante & les irrite ; mais le démagogue ouvre un vaſte champ à la licence de la multitude ; il la lance ſur ſes ennemis, & lui perſuade ainſi qu'elle eſt libre.

Il n'y a qu'une maniere d'être libre : la déclaration des droits l'a prononcée & peut-être exagérée ; c'eſt d'une part l'égalité des droits politiques, & de l'autre la liberté de toutes les opinions, & leur promulgation, ſans porter atteinte à l'ordre public.

Or il ne ſuffit pas, pour reſtreindre l'uſage de ma liberté, ou m'en punir, que ce que j'aie dit ou écrit ſoit conſidéré comme une cauſe prochaine de troubles ; il faut que le crime de la révolte y ſoit empreint; ainſi le refus de payer l'impôt eſt un délit ; l'excitation à ce refus eſt un crime public ; mais me rendriez-vous reſponſable de ce refus, ſi j'ai dit ou écrit que l'im-

pôt eſt exceſſif, mal conçu, mal réparti, & ſi je l'ai néanmoins acquitté ?

La provocation à la ſciſſion ou à l'indépendance d'une partie de l'empire, préſente comme crime public diverſes conſidérations. S'il étoit poſſible que les habitans d'une province ſe réuniſſent unanimement pour manifeſter le deſir de ſe détacher du corps ſocial, d'après les principes que nous avons établis, ils en auroient le droit; & cette entrepriſe ne pourroit être conſidérée comme un attentat contre la nation, qu'autant qu'elle ſeroit appuyée d'actes hoſtiles ou de forces étrangeres qui menaceroient notre ſûreté. — On retrouve dans cette hypotheſe de la déclaration d'indépendance, faite unanimement par les habitans d'une province, le danger de cet alignement des principes d'un gouvernement quelconque ſur ceux du droit naturel; car de conſéquence en conſéquence, & en ſuivant toujours la rigueur du principe, la monarchie pourroit ſe diſſoudre en cent états différens. — Mais comme de ſemblables projets ſont plus ſouvent le réſultat d'une intrigue ſécrete, d'un intérêt privé, que de la volonté réfléchie des habitans d'une province, leurs inſtigateurs doivent être pourſuivis, pour le maintien de la tranquillité générale; je n'excepterois que le cas où la propoſition d'indépendance ſeroit faite dans une aſſemblée primaire;

car c'eſt là ſeulement que chaque citoyen participe immédiatement, par ſon ſuffrage, à la plénitude du pouvoir ſocial; il doit donc jouïr de la plus parfaite liberté, juſqu'à la violence excluſivement.

J'ai réduit le crime de leſe-nation à ſon véritable terme, en le circonſcrivant dans les cas où la liberté & la ſouveraineté nationale ſont directement attaquées; mais il me reſte à expoſer tous ceux qui donnent lieu à une accuſation publique contre les divers agens du pouvoir exécutif, miniſtres, généraux d'armée, magiſtrats, adminiſtrateurs & comptables, à raiſon de leur reſponſabilité. Je n'ai pas beſoin d'obſerver que, pour les délits communs, & pour ceux de haute-trahiſon, dont j'ai indiqué les principaux chefs, les agens du pouvoir exécutif ne peuvent être diſtingués des autres citoyens; c'eſt parce qu'ils peuvent ſe rendre coupables de délits relatifs à leurs fonctions & à l'autorité qui leur eſt confiée qu'il faut ſpécifier les cas de la reſponſabilité qui leur eſt propre.

En décrétant la reſponſabilité, nous n'avons encore impoſé qu'une obligation vague, dont l'application ne pourroit être faite légalement à tous les cas qui en ſont ſuſceptibles, & dont l'extenſion illimitée deviendroit tyrannique. C'eſt entre ces deux écueils que la loi doit tracer la

ligne ſur laquelle les adminiſtrateurs , les magiſtrats & tous les agens du gouvernement doivent ſe tenir , pour n'être point expoſés aux accuſations & aux dénonciations juridiques ; car il ſeroit auſſi dangereux de leur inſpirer une timidité d'inertie dans leurs fonctions, que de leur laiſſer enviſager comme purement comminatoire la loi de la reſponſabilité. Il faut donc déterminer l'acception de ce mot, & en arrêter irrévocablement l'emploi.

Les prévaricateurs dans les emplois publics n'ayant jamais pu prétendre à l'impunité, en les déclarant aujourd'hui reſponſables, nous ne faiſons point une loi nouvelle ; & ce rempart, peut-être unique de la liberté , ne ſeroit plus qu'une foible barriere, ſi nous n'entendions appliquer la reſponſabilité qu'aux délits ordinaires, & s'il n'y avoit, pour l'exercer , des moyens plus ſûrs que par le paſſé.

C'eſt donc auſſi ſous le rapport de la liberté publique & des atteintes qui peuvent y être portées , c'eſt à la violation des principes conſtitutifs, des droits du citoyen, qu'il faut appliquer la reſponſabilité , à raiſon de laquelle tout agent du pouvoir exécutif peut être cité devant le corps légiſlatif; mais il eſt indiſpenſable que ces délits ſoient formellement caractériſés par la loi , que les faits dénoncés ſoient poſitifs, qu'on n'applique

point à une eſpece de faits les inductions & les qualifications qui appartiennent à une autre; & comme un accuſé de ce genre eſt tout de ſuite accablé de la défaveur publique, que les ſoupçons, les préventions ſe multiplient & ſe dirigent contre lui, il faut auſſi que la loi veille à ſa ſûreté & protége ſon innocence comme celle de tous les autres citoyens. Ainſi le miniſtre d'un caractere ardent & inconſidéré, mauvais économe, imprévoyant dans ſes plans, négligeant dans ſes opérations, ſera un mauvais miniſtre; & quoiqu'on pût recueillir dans ſa conduite publique un aſſez grand nombre de faits pour l'inculper, comme la négligence, l'imprévoyance, l'impéritie, ils ne préſentent point une meſure fixe de délit & de peine; il faut que le mépris public, la diſgrace du prince pourſuivent un tel miniſtre, mais on ne doit pas le ſoumettre à une accuſation capitale. Celui au contraire auquel des talens diſtingués, une vie irréprochable auroient concilié la faveur publique, ne peut commettre impunément un acte de violence ou d'injuſtice envers un citoyen; mais tel doit être l'empire de la loi, que dans ce cas les tribunaux ordinaires doivent ſeuls en connoître; car il eſt bien important de ne pas confondre les actions publiques avec les actions privées.

Quels ſont donc les cas où un miniſtre & tout

autre agent du gouvernement peuvent être cités comme responsables de leur conduite? Ceux, & ceux-là seulement où la constitution est violée.

Ainsi, indépendamment des articles ci-dessus énoncés, l'ordre de suspendre une procédure, une commission expédiée pour informer, instruire une procédure autrement que par les juges légaux, une défense d'obéir, un ordre de suspendre l'exécution des décrets sanctionnés par le roi, un ordre d'enlever, d'enfermer des citoyens non-décrétés, la dissipation, la distraction frauduleuse pour d'autres objets des fonds assignés à telle dépense, l'ordre donné secrétement de commencer les hostilités contre une puissance étrangere, des conventions à la charge de la nation, soustraites à l'examen du corps législatif, un emprunt, une dépense publique non autorisée, la divulgation ou communication à l'ennemi des plans, projets & traités proposés au conseil du roi, l'exagération des prix, la connivence avec les fournisseurs, pour les marchés & approvisionnemens publics, voilà, je crois, les chefs d'accusation sur lesquels un ministre ou administrateur principal peuvent être cités devant le corps législatif; toute autre faute ou délit rentre dans la classe des délits communs.

Les cas que je viens d'indiquer sont également applicables à tous les agens supérieurs du

gouvernement ; mais ceux relatifs aux généraux de terre & de mer doivent être ſpécialement expliqués.

Ainſi, un général ou commandant qui aura reçu l'ordre de ſe tenir ſur la défenſive, & qui aura fait un acte d'hoſtilité ; qui aura, dans une poſition avantageuſe, conclu une trêve ſans autoriſation ; qui aura diſpoſé des fonds & des approviſionnemens de l'armée, ſans pouvoir en rendre compte ; qui aura diviſé & diſperſé les forces qu'il commande, de maniere à être ſuſpecté de connivence avec l'ennemi ; qui aura été ſurpris & battu pour avoir négligé les précautions de ſûreté dont il doit s'environner ; qui, par des abus d'autorité & des injuſtices manifeſtes, aura produit le découragement & excité les plaintes de ſon armée ; qui aura favoriſé ou toléré l'indiſcipline...... tels ſont les cas d'accuſation publique contre un général d'armée.

Les corps adminiſtratifs & les tribunaux doivent y être également ſoumis, pour toute déſobéiſſance expreſſe aux loix, pour toute négligence dans leurs fonctions, lorſqu'il en réſulte des déſordres ou des malheurs publics. Or c'eſt un malheur public qu'une ſédition non réprimée, qu'un coupable impuni ; c'eſt un grand crime que la lâcheté du magiſtrat, lorſque ſa fermeté peut prévenir ou épouvanter le crime. — Jamais nous

n'avions vu autant de magiſtrats tyrans avec les foibles, lâches devant ceux qui les bravent.

La reſponſabilité des comptables ne peut être relative qu'à l'emploi des deniers, marchandiſes, ou munitions, dont la garde leur eſt confiée, & leur prévarication ne peut devenir un crime public, qu'autant qu'elle ſe lie à la violation des lois conſtitutives. Ainſi, un tréſorier ou garde-magaſin doit être pourſuivi & puni comme dépoſitaire infidele, s'il a détourné à ſon profit les fonds ou effets dont il eſt gardien; mais s'il a ſuppoſé des ordres de paiement, s'il a falſifié les pieces de ſa comptabilité, s'il a délivré les fonds ou effets par d'autres ordres que ceux auxquels il eſt tenu d'obéir, ſon délit ſort de la claſſe de ceux ſoumis aux tribunaux ordinaires, & doit être pourſuivi devant la haute cour nationale.

Pour donner à la reſponſabilité toute la latitude qu'elle doit avoir, j'ajouterai qu'il eſt néceſſaire de déclarer reſponſables dans l'ordre adminiſtratif & militaire tous les ſubordonnés envers leur ſupérieur, de telle maniere que la déſobéiſſance à un ordre ou inſtruction non contraire à la loi & émanée d'une autorité ſupérieure, ne puiſſe jamais être impunie, & que la peine ſoit graduée ſuivant la gravité des cas, mais ne puiſſe être jamais moindre que la deſtitution du délin-

quant. Comme cette échelle de ſubordination, dans toutes les parties du gouvernement, eſt la ſauve-garde de l'ordre public, il ne me paroît pas douteux que les citoyens n'aient le droit & l'obligation d'en dénoncer l'infraction, & qu'elle ne puiſſe être la matiere d'une accuſation publique.

Je remarque ici que la détermination exacte de tous les cas de reſponſabilité des miniſtres & adminiſtrateurs ſupérieurs eſt la véritable organiſation du miniſtere, que leurs fonctions n'étant autre choſe, dans une conſtitution libre, que l'exécution des loix, il eſt indiſpenſable de prononcer à quel terme ils doivent s'arrêter, ce qu'ils feroient coupables de faire; mais il eſt inutile, inconſéquent, dangereux de preſcrire tout ce qu'ils doivent faire; c'eſt au chef ſuprême du pouvoir exécutif qu'il appartient de les mettre en action, de leur départir les détails du gouvernement, de les réunir ou de les diviſer ſuivant le beſoin des circonſtances. L'action du gouvernement ne doit paroître dans la conſtitution que par ſes principes & ſes limites : où commence, où finit ſa puiſſance, voilà ce qu'il faut ſtatuer; mais l'intervalle doit être libre pour agir, ſans quoi l'adminiſtration d'un grand empire, environné d'entraves dans toutes ſes parties, n'auroit jamais cette marche impoſante, néceſſaire

à la dignité & à la sûreté de la nation, au-dedans & au-dehors. — Il y a, en législation comme dans les arts, *une maniere large*, qui n'appartient qu'aux grands maîtres.

J'ai parcouru tous les délits qui peuvent intéresser une nation comme corps politique, & dont il est utile qu'elle se réserve la poursuite; avant d'en résumer l'exposé, arrêtons-nous encore un moment sur le spectacle que présente aujourd'hui la France, sur cette puissance des mots, cette confusion d'idées dont les ignorans & les fripons font un si cruel abus.

Civisme, patriotisme, amis, ennemis de la constitution, de la révolution, bien public, contre-révolution, voilà les paroles magiques qui mettent toute la France en mouvement. Je dis les paroles & point les choses, car je ne crois pas plus au patriotisme de la plupart de ceux qui adorent *le bon peuple*, qui sont *passionnés pour le bien public*, qui trouvent tous nos décrets sublimes, qu'aux *contre-révolutions* combinées par les malheureux qu'on a pendus ou qu'on projette de pendre.

Comment donc est-il si facile d'agir sur les hommes de tous les tems, de tous les lieux, par des paroles qui n'ont pas plus de valeur que le son d'un instrument? — *Mon civisme n'est pas contesté*, dit un misérable charlatan, *je suis ami*

de la conſtitution, de la révolution, & le voilà claſſé parmi les patriotes; il a reçu dès-lors, comme le médecin de Moliere, la faculté de tuer impunément. — *Cet homme eſt contre-révolutionnaire*, dit un comité des recherches; *voilà une lettre de ſa femme, de ſon couſin, qui lui parle comme à un ennemi de la révolution; il regrette les parlemens; il obſerve, il compte les mécontens; il a mal parlé de la conſtitution & des prêtres jureurs; il n'a point de cocarde; c'eſt un papiſte, un royaliſte, un ennemi du bien public*..... & le malheureux eſt bientôt arrêté; on vous prouve que, pour le préſerver de la fureur du peuple, il faut le mettre en priſon & lui faire ſon procès pour le maintien de la liberté publique. — D'un bout de la France à l'autre, dans les bourgs, dans les villages, celui qui eſt mécontent de ſon voiſin lui impute une *contre-révolution*, comme s'il n'y avoit qu'à charger ſon fuſil & à aller attendre la révolution ſur un grand chemin, pour la tuer en paſſant. Voilà cependant l'excès de démence auquel nous ſommes parvenus. La plainte, l'improbation, les complots, ſont devenus ſynonymes. Il faut abſolument admirer ou ſe taire; c'étoit ainſi que Denys-le-tyran voulut être compté parmi les poëtes de ſon tems.

— Où eſt Tacite & ſon pinceau, pour nous peindre cette génération corrompue invoquant

la liberté, & s'enivrant du mare de la licence, travaillant à l'envi à poser les fondemens de l'anarchie! & cependant quelques idées vastes & fécondes sortent de ce cahos : on ne sait d'où vient ni à qui appartient cette énergie, imposante même dans ses écarts, qui renverse ce que le tems avoit respecté, qui rabaisse tout ce qui étoit grand, jusqu'à la royauté, qui brise les monumens de l'orgueil comme ceux de la piété, qui présente tout-à-la-fois le spectacle de la force & de la foiblesse, de l'aveuglement & des lumieres, de la création & du néant! nos usages, nos mœurs, le clergé, la noblesse, la magistrature, tout disparoît, & nous ne voyons à la place ni ces vertus, ni ces talens éminens qui expliquent, qui justifient tout; aucun grand citoyen ne s'éleve sur tant de débris! c'est au milieu des excès, des désordres de tout genre, que les éclairs d'une raison supérieure sillonnent de sombres nuages, & nous laissent tantôt l'espoir d'un beau jour, tantôt l'image lugubre d'une profonde nuit. O citoyens! si vous voulez être libres, désenivrez-vous, connoissez les dangers de l'exagération, de l'hypocrisie, des fausses vertus, des perfides alarmes; embrassez étroitement la vérité, la justice, & faites-en la regle de vos jugemens!

La contre-révolution dont on vous menace ne

ſauroit ſe faire ſans vous. Si vous êtes heureux, plaignez les mécontens, & ne les opprimez pas; ſi vous êtes inquiets, agités, vous travaillez vous-mêmes au changement dont on vous épouvante; il réſultera de votre agitation, ſoit que vous cherchiez franchement une aſſiete plus fixe dans de meilleures lois, ſoit que votre inquiétude déplace inconſidérément tous les contre-poids de la puiſſance publique. — O citoyens! calmez-vous; que les haines, les défiances, les ſoupçons diſparoiſſent! gardez-vous d'accuſer les innocens, quand vous pouvez légalement confondre les coupables : défendez-vous de ces préventions injuſtes, de ces jugemens précipités, qui mettent en péril votre propre ſûreté, quand vous ne reſpectez pas celle d'autrui : frémiſſez d'apprendre qu'il n'exiſte peut-être pas encore aux yeux de la loi un ſeul criminel de leſe-nation, quoiqu'on en ait tant dénoncé. — Appréciez donc à leur juſte valeur ces ſignalemens d'*amis* & d'*ennemis de la révolution*. Parmi les premiers, il ſe trouve ſans doute de bons citoyens, de zélés défenſeurs de la liberté; mais combien d'intrigans qui n'y voyent, qui n'y cherchent que le chemin de la fortune, des places, des honneurs, ou des moyens de vengeance! Parmi ceux appellés *ennemis*, ſi vous retranchez les gens qui ſouffrent & ceux qui uſent de leur droit d'hommes libres, d'improuver

ce qui leur difconvient, de préférer dans leurs opinions telle ou telle forme de gouvernement, où trouverez-vous les ennemis redoutables qui peuvent mefurer leurs forces aux vôtres? & que vous importent les confidences, les fecretes penfées, les vœux prononcés pour un autre ordre de chofes? —Sachez que celui qui médite le crime peut encore reculer d'horreur à fon approche; &, lorfqu'on viole le fecret des familles, les épanchemens de l'amitié, la fouveraineté de la penfée, pour vous montrer une lettre coupable, fouvenez-vous que celui auquel elle appartient peut être innocent; qu'avant que fa penfée fugitive eût produit l'action que vous auriez le droit de punir, il avoit celui de la reprendre, de vous la dérober, & d'arriver par la réflexion de la colere à la générofité, de la fureur à la raifon. Sachez que l'homme le plus vertueux, le plus paffionné pour fa patrie, peut redouter jufqu'à l'exécration la tyrannie des démagogues, la lâcheté des magiftrats, les fureurs impunies de la multitude, les malheurs de l'anarchie; & fi dans fon indignation il s'écrie : *Qui donc nous délivrera de ces brigands?* attendez pour le juger coupable qu'il invoque la violence ou la loi, le citoyen ou l'ennemi. — Il n'y auroit plus de crime de *lefe-nation*, chez un peuple où ces principes feroient méconnus; le corps focial y feroit dans

un état d'oppreſſion, qui ne laiſſeroit ſubſiſter que le droit du plus fort; chaque citoyen rentreroit alors dans le droit naturel de pourvoir à ſa conſervation, d'améliorer ſa condition ; & celui qui rendroit à ſa patrie, par quelque moyen que ce fût, la liberté, la paix, en feroit le héros.

Ainſi, dans un tems de révolution, ce n'eſt qu'après avoir ouvert à la plainte, aux remontrances, aux mécontentemens, à la liberté paiſible, toutes les iſſues poſſibles, qu'on doit ſtatuer ſur les crimes de *leſe-nation* ; c'eſt en preſcrivant toutes les formes & les interprétations arbitraires, toutes les inductions équivoques ; en débarraſſant de toute entrave, de tout péril la volonté, les opinions, qu'on doit déterminer, par des définitions préciſes & ſur des actes poſitifs, les délits qui ſont la matiere des accuſations publiques.

Je vais les réſumer, en employant la formule d'un projet de décret.

I.

Les crimes de leſe-nation *ſont les attentats commis contre la liberté publique & la ſouveraineté.*

I I.

Tous les délits par leſquels les lois conſtitutives ſoit violées ſeront pourſuivis au nom de la nation.

I I I.

Les accuſations publiques ſeront ainſi libellées :

Pour crimes de haute-trahiſon ;

pour

Pour attentats contre la constitution ;
Pour crimes de lese-majesté ;

I V.

Les accusations ainsi libellées seront expositives de faits détaillés ; l'époque, le lieu, & toutes les circonstances de l'action mise en jugement seront énoncées.

V.

Nul ne pourra être soumis à une accusation publique ; pour ses paroles & écrits, si ses paroles ou écrits n'annoncent expressément & ne représentent, par un conseil ou une excitation positive, un acte de haute-trahison, ou de lese-majesté, ou d'attentat contre la constitution.

V I.

Seront coupables de haute-trahison ceux qui seront convaincus d'avoir traité avec l'ennemi ou avec des puissances étrangeres, pour leur ouvrir l'entrée du royaume, livrer une place-forte ou un corps de troupes nationales, ou une portion quelconque de la force publique, comme aussi d'avoir négocié sans mission & autorisation un traité ou convention, si l'objet de la négociation est préjudiciable à l'état :

D'avoir trahi & livré à l'ennemi le secret des plans, opérations & missions qui leur sont confiées :

D'avoir attaqué ou tenté d'attaquer, disperser & dissoudre par la force, le corps législatif, les assemblées primaires & électorales légalement convoquées :

D'avoir attaqué, menacé ou conspiré contre la vie ou la liberté du roi ; d'avoir attaqué ou menacé la personne de l'héritier présomptif du trône :

D'avoir fait quelque entreprise ou tentative pour surprendre une place forte, un arcenal, corrompre les troupes & les gardiens des arcenaux, vaisseaux, magasins & places-fortes, les incendier ou y introduire l'ennemi :

D'avoir fait un enrôlement ou levée de troupes; d'avoir établi ou perçu des taxes, impôts ou octrois non autorisés par une loi :

D'avoir resisté à main-armée à l'exécution des loix ; d'avoir provoqué un attroupement & employé la violence, tué frappé ou menacé les magistrats en fonctions :

D'avoir employé la force armée contre les citoyens, hors les cas prévus par la loi & celui d'une légitime défense (1) :

D'avoir provoqué verbalement ou par écrit l'insurrection contre les lois, la scission ou l'indépendance d'une partie de l'empire.

V I I.

Seront coupables d'attentats contre la constitution les fonctionnaires publics, ministres, généraux d'armée, administrateurs & comptables qui seront convaincus, savoir, les ministres & administrateurs,

D'avoir supendu une procédure, expédié une commission pour informer, instruire & juger autrement que devant les tribunaux légalement établis :

---

(1) On n'a pas prévu le cas où la loi martiale n'étant pas publiée, une troupe en bataille seroit attaquée par les séditieux. Certainement il est de toute nécessité qu'elle ait le droit de se défendre & de repousser la force par la force. *Le flagrant délit* devroit suffire pour en légitimer l'emploi, sous la responsabilité de l'officier commandant. Quand les officiers civils épouvantés ou connivans avec les séditieux, refusent de publier la loi martiale, l'ordre & la tranquillité publique ne peuvent être garantis *qu'à cette condition.*

D'avoir défendu d'obéir, ou suspendu l'exécution des décrets sanctionnés par le roi, de ne les avoir pas fait publier & enregistrer :

D'avoir fait enlever ou enfermer des citoyens non décretés :

D'avoir dissipé ou distrait frauduleusement les fonds assignés à une dépense publique :

D'avoir secrétement & sans autorisation légale, donné l'ordre de commencer les hostilités contre une puissance étrangere :

D'avoir soustrait à l'examen du corps législatif des conventions à la charge de la nation :

D'avoir fait un emprunt ou une dépense publique autres que celles urgentes & imprévues, sans autorisation :

D'avoir corrompu ou tenté de corrompre les membres du corps législatif & des corps administratifs, en leur proposant ou faisant proposer de vendre leurs suffrages :

D'avoir passé des marchés frauduleux pour les approvisionnemens publics.

VIII.

Seront coupables d'attentats contre la constitution les généraux commandans des forces de terre & de mer, qui seront convaincus :

D'avoir commencé les hostilités, ayant reçu l'ordre de se tenir sur la défensive :

D'avoir divisé & dispersé les forces qu'ils commandent, en présence de l'ennemi, de maniere à être suspectés de connivence :

D'avoir, dans une position évidemment avantageuse, conclu une trêve sans autorisation :

D'avoir disposé des fonds & des approvisionnemens de l'armée, sans pouvoir en rendre compte :

D'avoir laissé enlever leurs quartiers, de s'être

laiſſé ſurprendre, pour avoir négligé les précautions de sûreté dont ils doivent s'environner :

De faire des marches & mouvemens de troupes dans l'intérieur du royaume, déplacer les garniſons ſans un ordre du roi :

D'avoir produit le découragement & excité les plaintes de l'armée par des abus d'autorité, des injuſtices manifeſtes, violences, déprédations :

D'avoir favoriſé ou toléré l'indiſcipline des troupes, permis ou point réprimé les inſultes & violences que pourroient commettre les ſoldats contre les citoyens.

IX.

Seront déclarés coupables d'attentats contre la conſtitution les corps adminiſtratifs & municipaux, convaincus d'avoir uſurpé les pouvoirs qui ne leur ſont point délégués :

D'avoir déſobéi aux décrets ſanctionnés par le roi :

D'en avoir ſuſpendu volontairement l'exécution ; d'avoir refuſé de rendre compte au roi de leurs opérations, d'avoir méconnu ou contrarié les ordres du roi non contraires à la loi :

De n'avoir pas réprimé par les voies légales les émeutes & ſéditions ; d'avoir refuſé ou empêché la proclamation de la loi martiale, lorſque les ſéditieux emploient la violence :

D'avoir diſſipé ou diverti les fonds publics.

X.

Seront coupables d'attentats contre la conſtitution les juges convaincus d'avoir fait un déni de juſtice :

D'avoir violé littéralement les commandemens de la loi dans leurs jugemens :

D'avoir uſurpé les pouvoirs adminiſtratifs :

D'avoir refuſé de regiſtrer & faire exécuter les décrets ſanctionnés par le roi :

D'avoir suspendu l'instruction & jugement des procès-criminels :

D'avoir déféré à des ordres contraires à la loi.

X I.

Seront coupables d'attentats contre la constitution tous les comptables convaincus d'infidélité dans leur gestion, d'avoir délivré les deniers & munitions dont ils sont dépositaires, autrement que par les ordres & dans les formes prescrites.

X I I.

Seront coupables du crime de lese-majesté tous ceux qui seront convaincus d'avoir déclaré verbalement ou par écrit qu'ils ne se tiennent point obligés d'être fideles à la nation, à la loi & au roi;

Qu'ils ne reconnoissent point l'autorité du corps législatif, légalement assemblé ;

Qu'ils ne reconnoissent point l'autorité royale constitutionnelle ;

Tous ceux qui seront convaincus d'avoir par des paroles ou des écrits outrageans & calommieux offensé la nation dans la personne du roi régnant ;

Tous ceux qui seront convaincus d'avoir, par des paroles ou des écrits outrageans & calomnieux, insulté le corps législatif.

Tels sont, à mon avis, les principaux chefs d'accusation publique ; l'application des peines seroit un autre travail qui réclame les lumieres de ceux qui ont particuliérement réfléchi sur la proportion qui doit exister entre les délits & les peines.

NOTES.

I. *Tous les crimes ſont une offenſe envers le ſouverain.* Je me rappelle, après l'avoir écrite, que cette phraſe appartient à Monteſquieu, & c'eſt une raiſon de plus pour ne pas l'effacer. — C'étoit un bien digne homme que ce curé, qui, au lieu de faire à ſes paroiſſiens des ſermons tout neufs, leur liſoit tous les Dimanches ceux de Maſſillon, ne ſe croyant pas en état de faire mieux.

II. *Citoyens arrêtés chez le roi.* — Après l'événement du 6 octobre, il n'en n'eſt point qui m'ait fait une telle impreſſion. Quel que ſoit l'auteur de cette machination, ſi elle n'eſt pas l'effet de ces déſordres imprévus auxquels on veut nous accoutumer, c'eſt la plus déteſtable perfidie qu'on ait imaginée. — Emouvoir la garde nationale & le peuple ſur le bruit d'une conſpiration, parce que dans un moment de tumulte, le roi eſt entouré de zélés ſerviteurs, parce qu'on ſait que depuis un an la précaution de porter des piſtolets, eſt celle de beaucoup d'honnêtes gens qui ne veulent pas être aſſaillis par des furieux que rien ne peut contenir, annoncer un projet d'enlévement du roi, ſans qu'on puiſſe citer un mouvement de troupes, un raſſemblement de chevaux, de voitures & aucun genre de diſpoſitions inquiétantes. C'eſt le crime des conjurés contre la paix publique ; & il ſe trouve tout de ſuite des magiſtrats, des guichetiers, des inquiſiteurs pour recevoir la délation & les victimes. Les cachots s'ouvrent, & des cris féroces appellent déjà les bourreaux. — Graces ſoient rendues à l'integre accuſateur public. M. de Ferriere qui a oppoſé à toutes ces iniquités, ſa droiture & ſa fermeté.

Cette cataſtrophe commença par l'arreſtation de M. de

Court, que je connois depuis vingt-ans, pour un très-honnête homme, & que je ne balançai point à aller réclamer au diſtrict des Feuillans. Lorſqu'il y fut conduit, au milieu d'une foule irritée, qui le regardoit comme l'aſſaſſin du roi, j'étois avec M. de Laroque, député à l'aſſemblée nationale; quand on m'entendit parler en faveur du malheureux accuſé, il y eut un mouvement ſi violent contre moi, que le magiſtrat m'engagea à fuir par la porte de derriere; je n'acceptai point cette invitation, je dis ce que je voulois dire, & ma confiance dans la garde nationale ne fut point trompée.

III. *Lorſque le peuple a remis toute ſa force.* — Il m'eût été facile de réduire cette page à quelques lignes; mais toutes les vérités quelque ſimples qu'elles ſoient, ſont encore conteſtées, on ne ſauroit trop les répéter. Il faut les enfoncer à coups redoublés dans toutes les têtes, ſur-tout dans le moment où on ſe diſpoſe à nous dire, que dans vingt-cinq ans, ſeulement, il ſera permis de réparer les défauts de la conſtitution, *en ſuppoſant encore qu'il en exiſte*; car c'eſt un problême aux yeux des bonnes gens; & le doute eſt un crime pour les fanatiques : pour moi je penſe qu'il eſt auſſi injuſte de blâmer tout ce qui a été fait & de ne pas reconnoître l'utilité de quelques inſtitutions nouvelles, qu'il ſeroit dangereux de s'abſtenir d'une réviſion ſévere & impartiale de tous nos décrets.

J'ai perdu, ou plutôt je crois qu'on a pris dans ma poche, un travail commencé ſur cette réviſion: quoique je ne ſois pas fort avancé, un comité des recherches y trouveroit pâture : ſi cet écrit eſt dénoncé quelque part, je le réclame; j'en ſuis l'auteur: il eſt intitulé : *obſervations ſur les décrets conſtitutifs* : il eſt écrit de ma main & contient dix feuilles de papier à lettre; il y en a deux ſur la marine.

IV. *L'organiſation du miniſtere.* Je ne connois qu'une bonne organiſation du miniſtere, ce ſont de bons choix; la reſponſabilité, la fixation des appointemens & de toutes les dépenſes, pourvoient à tout le reſte, ſans diſcuſſion, ſans commentaires inutiles. — L'aſſemblée légiſlative diviſant, inſtituant, morcelant les bureaux du pouvoir exécutif, me paroît hors de ſa ligne, indépendamment des erreurs & des fauſſes meſures auxquelles cet amour des détails nous a déja entraînés. Sur les diſpoſitions projetées je n'en citerai qu'une qui peut faire juger de ce qui nous manque en notions exactes pour prononcer ſur de tels détails.

On veut faire un département particulier des colonies; cela étoit néceſſaire lorſque le miniſtre de la marine étoit tout à la fois chancelier, miniſtre de la guerre, miniſtre des finances, vice-roi des colonies ſoumiſes à ſon gouvernement abſolu; mais maintenant que preſque toute l'adminiſtration ſera entre les mains de leurs repréſentans, qu'il n'y aura d'important que la ſanction des loix qui ſe délibérera au conſeil, & les expéditions de guerre ou les diſpoſitions défenſives pendant la paix, qui ſont eſſentiellement du reſſort du miniſtre de la marine, pourquoi ſéparer ces deux miniſteres qui *déſormais* ſont & par le fait inſéparables?

Une autre diſpoſition conſtitutionnelle projetée eſt l'adjonction des conſulats au miniſtere de la marine; & je crois que cela eſt bien; mais il y a des cas, il peut en ſurvenir, où il ſera néceſſaire que le roi mette aux ordres du miniſtre des affaires étrangeres, des conſuls dans le Levant ou en Amérique. S'ils ont commencé, s'ils ſe ſont montrés capables d'une négociation délicate liée à la politique extérieure; pourquoi donc prononcer conſtitutionnellement de telles diſpoſitions?